



## Commune de COMBS LA VILLE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 mai 2021

### Délibération n° 06

**Date de convocation**  
07.05.2021

**Date d'affichage**  
11.05.2021

**Nombre de  
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 29

votants : 35

**Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

**Présents**

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. C. DELPUECH – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. JM. GUILBOT – Mme LM. LODE-DEMAS – M. D. VIGNEULLE – Mme M. GEORGET – M. F. BOURDEAU – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUÏ par M. C. GHIS – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. C. YOUNBI NGAMO – M. J. RANQUE – Mme C. VIVIAN – M. G. PRILLEUX – Mme L. MASSE – M. S. ROUILLIER – M. D. ROUSSAUX – Mme A. MEJIAS – M. P. PELLOUX.

**Absents représentés**

M. P. SEDARD par M. G. GEOFFROY – Mme F. SAVY par M. JM. GUILBOT – M. C. LUTTMANN par M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY par M. C. GHIS – Mme H. KIRCALI par M. J. SAMINGO – Mme A. ADJELI par M. S. ROUILLIER.

Monsieur Fabrice BOURDEAU a été élu secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1383 et 1639 A bis,

VU l'avis de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que le programme d'investissements à venir sur la commune de Combs-la-Ville conduira au développement des équipements publics au service de la population,

CONSIDERANT que les nouveaux équipements publics qui seront rénovés pour accueillir les nouveaux arrivants, leur profiteront au-même titre que les Combs-la-Villais résidant déjà sur la commune,

CONSIDERANT que la délibération relative à la limitation de l'exonération temporaire de deux ans de la Taxe foncière accordée aux constructions neuves à usage d'habitation, doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 1er octobre N pour être applicable l'année suivante,

CONSIDERANT que la présente délibération visera uniquement les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

CONSIDERANT que les logements achevés en 2020 ne seront pas concernés par cette délibération et seuls les immeubles achevés en 2021 seront donc imposés à la Taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de 2022.

CONSIDERANT que suite à la réforme fiscale de la Taxe d'habitation qui a amené sa suppression et le transfert aux communes de la Taxe foncière sur les propriétés bâties des départements, les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI), réduire et pour la part qui leur revient l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**RETIRE** la délibération n°02 du 13 février 2021 portant sur la suppression de l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière accordée aux constructions neuves à usage d'habitation.

**DECIDE** de limiter l'exonération à 40% de la base imposable conformément aux dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI).

**DECIDE** de limiter, conformément aux articles 1383 et 1639 A du Code Général des Impôts, l'exonération temporaire de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les seules constructions nouvelles qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 17 mai 2021

**Le Maire**  
**Guy GEOFFROY**

**Signé**

Pour : 35  
Contre : -  
Abstentions : -